(N° 56)

Chambre des Représentants.

Séance du 31 Janvier 1872.

Supplément de droit de douane sur les papiers et imprimés introduits en France.

(Pétition des imprimeurs typographes et fabricants de papier, analysée dans la séance du 26 janvier 1872.)

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION PERMANENTE DE L'INDUSTRIE (1), PAR M. DESCAMPS.

Messieurs,

La Chambre a renvoyé à l'examen de votre commission permanente d'industrie une pétition par laquelle des imprimeurs typographes et fabricants de papier à Bruxelles appellent l'attention de la Législature sur le régime nouveau que subissent à l'importation en France leurs produits, livres, papiers ou impressions quelconques.

La France, ayant jugé nécessaire de frapper d'un droit nouveau de 10 centimes par kilogramme le papier blanc de fabrication nationale, a cru devoir ajouter au droit de douane antérieurement perçu sur les papiers et imprimés qui franchiront la frontière, une perception supplémentaire égale au droit récemment établi.

Mais les pétitionnaires font observer avec raison que la loi française accorde, en même temps, aux fabricants nationaux le droit d'abonnement, c'est-à-dire la faculté de contracter avec le fisc un forfait pour le montant de l'impôt, faculté dont les papeteries françaises se sont empressées d'user, car elle constitue une faveur qui allége singulièrement la taxe nouvelle.

Or, l'impôt qui frappe les papeteries françaises ayant perdu tout caractère de précision, du moment où il peut être remplacé par un forfait, une question se présente qui doit être sérieusement examinée; c'est celle de savoir si le supplé-

(1) La commission est composée de MM. de Lehaye, président, Janssens, Van Iseghem, Vermeire, Descamps, Balisaux, Simonis, Cruyt et Delaet.

ment de droit dont se plaignent les pétitionnaires peut être, dans ces conditions, valablement imposé à l'importation de nos produits.

Votre commission permanente d'industrie a l'honneur de vous proposer le renvoi de la pétition à MM. les Ministres des Affaires Étrangères et des Finances ; elle réclame leur sollicitude la plus vive en faveur des intérêts mis en cause par les mesures que vient de prendre la France, et engage le Gouvernement à examiner attentivement si les droits de la Belgique, consacrés par la loi du 27 mai 1861, n'ont pas été lésés par l'imposition de la taxe nouvelle.

Le Rapporteur,
J. DESCAMPS.

Le Président,
DE LEHAYE.